



Direction générale des Services techniques
Direction Voirie - Espaces Publics

Objet : **PLA DU FORUM - Destination temporaire - Travaux RENOVATION DU NORD PINUS - Mise en place d'enclos de chantier et d'échafaudages**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ARLES

VU

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative et aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
- l'Article R.610-5 du Code Pénal,
- les Articles R110-2, R311-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25, R.417-1, R.417-10 à R.417-13, R.432-1, L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route,
- l'Article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles
- l'Arrêté Général de Circulation, n°17VET028, en date du 4 juillet 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville d'Arles

- Considérant la requête de l'entreprise SOCIÉTÉ LANGUEDOCIA, adressée par courrier en date du 08 janvier 2024 par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser les travaux entre le **LUNDI 1er JANVIER 2024 et le MERCREDI 20 MARS 2024** ,

- Considérant la nécessité pour le Maire d'assurer la sécurité, le bon ordre public, sur l'ensemble de la Commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des piétons est interdite : sur l'emprise occupée par les échafaudages et les enclos de chantier

- **PLACE DU FORUM au droit de la façade de l'hôtel Nord Pinus pour les échafaudages du 01/01/2024 07:00:00 jusqu'au 20/03/2024 19:00:00**

- **PLACE DU FORUM sur le parvis de l'hôtel sur l'enclos de chantier du 01/01/2024 07:00:00 jusqu'au 20/03/2024 19:00:00**

- PLACE DU FORUM sur l'emplacement des terrasses de l'hôtel au centre de la place sur l'enclos de chantier

du 01/01/2024 07:00:00 jusqu'au 20/03/2024 19:00:00

ARTICLE 2 : Le centre de LA PLACE DU FORUM est uniquement piéton et aucun véhicule ne peut y circuler

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra s'acquitter de la taxe de L'ODP

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection de chantier nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par l'entreprise SOCIETE LANGUEDOCIA.

L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 5 : En tout état de cause, la continuité du cheminement piétons protégé de la circulation d'une largeur de 1,40 m minimum, devra être maintenue.

ARTICLE 6 : L'entreprise SOCIETE LANGUEDOCIA évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux habitations.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : L'entreprise SOCIETE LANGUEDOCIA demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commissaire Divisionnaire, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 12 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'entreprise SOCIETE LANGUEDOCIA

Arles, le 10 janvier 2024

Le Maire d'Arles

Patrick de Carolis

